

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2018

NOVEMBRE



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

NOVEMBRE 2018

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

NOVEMBRE 2018

N°	Objet	N° Dossier
1	Modification de la régie de recettes du Centre Simone Signoret	AG n° N° 241/2018 SW/0423
2	Mise à disposition de terrains communaux à la SAFER	AG N° 252/2018/SW/0923
3	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	AG N° 261/2018/SW/01141
4	Mise à disposition de terrains communaux	AG N° 262/2018/SW

N° 241/2018

SW/0423

Objet : Modification de la régie de recettes du Centre Simone Signoret

Le Maire de la Ville d'HERICOURT,

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 33/2001 du 25 mars 2001 autorisant le Maire à créer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 156/2002 du 04 octobre adoptant la création du Centre Socioculturel Municipal Simone Signoret,
- Vu l'arrêté n° 190 du 29 octobre 2004 modifiant la Régie de recettes et d'avances pour l'activité des Centres de Loisirs sans Hébergement en une régie de recettes pour l'activité des Centres de Loisirs sans Hébergement,
- Vu l'arrêté n° 0195 du 12 décembre 2007 modifiant l'intitulé de la régie de recettes pour l'activité des CLSH en « Régie de Recettes du Centre Simone Signoret »,
- Vu l'arrêté n° 130 du 14 juin 2013 modifiant la liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret : vente de glace, friandise, boisson, sandwich, ticket pour activité de plein air (karting) et CD « création musicale »,
- Vu l'arrêté n° 218/2018 du 11 octobre 2018 modifiant la liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret : cartes Avantages Jeunes
- Vu l'avis conforme du comptable Assignataire de la Ville d'Héricourt en date du 02 novembre 2018,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie la liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret et le montant maximum de l'encaisse.

Article 2 : La liste des produits encaissés par la régie de recettes du Centre Simone Signoret, est complétée par : les actions collectives familles et les séjours vacances familles.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 seront encaissées en espèces, chèques, et chèques vacances ANCV.

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est désormais fixé à 650 €.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 195 du 12 décembre 2007 sont maintenues.

Article 6 : Le Maire et le Comptable Assignataire de la Ville d'Héricourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Héricourt, le 05 novembre 2018.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 8 NOVEMBRE 2018

N° 252/2018

SW/0923

Objet : Mise à disposition de terrains communaux à la SAFER

Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

- VU la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le Code Rural,
- CONSIDERANT que la Ville d'HERICOURT possède des terrains situés aux lieux-dits « Aux Creux Roillots », « La Combe » et « Champs du Caillou » à 70400 HERICOURT, libres de toute occupation dans l'immédiat,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à mettre à la disposition de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté dont le siège social est situé 11 rue François Mitterrand à 21850 SAINT-APOLLINAIRE, les terrains communaux cadastrés section AH numéros 0127-0128-0129-0130-0131-0132-0133-0134-0533-0536-0538-0591 et ZA 0064 situés aux lieux-dits « Aux Creux Roillots », « La Combe » et « Champs du Caillou » à 70400 HERICOURT d'une surface totale de 5ha 51a 11ca.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de six années, **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.**

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 380.00 € (trois cent quatre vingt euros) non indexée, payable chaque année avant le 31 décembre, la première échéance étant fixée au 31 décembre 2018.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à la SAFER.

Fait à Héricourt, le 20 novembre 2018.

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 22 NOVEMBRE 2018

N° 261/2018

SW/01141

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, R 111-19-19, R 111-19-20 et R 123-6 ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 26 novembre 2018 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Lure,

ARRETE

Article 1 : L'**Odysée du Cirque** situé, rue du Chêne Sec à 70400 HERICOURT, relevant du type CTS de 3^{ème} catégorie (activité de type L et N) est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès-verbal devront être réalisées

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Préfet de la Haute-Saône
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Héricourt, le 28 novembre 2018.

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 NOVEMBRE 2018

N° 262/2018

SW/

Objet : Mise à disposition de terrains communaux

Le Maire de la Ville d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

- VU la délibération du 11 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- CONSIDERANT que la Ville d'HERICOURT possède des terrains situés rue Descartes à 70400 HERICOURT,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à louer à l'Etat (Ministère de l'Intérieur) des emplacements dans les emprises de la parcelle cadastrée section AI 1213 rue Descartes afin d'y exploiter l'infrastructure du réseau de radiocommunication sécurisée de la police nationale.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une durée de neuf années, à compter du 1^{er} septembre 2018, avec tacite reconduction par période de 3 ans.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 067.18 € (trois mille soixante sept euros et dix huit centimes) révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Héricourt, le 29 novembre 2018.

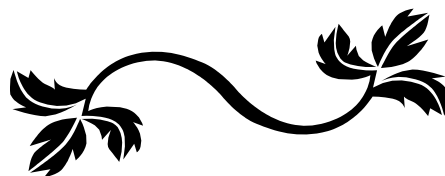
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 30 NOVEMBRE 2018

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE HERICOURT -70400**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2018



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

NOVEMBRE 2018		
01	Personnel Territorial : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de Haute Saône	22/2018
02	Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG54	23/2018
03	Admission en non-valeur	24/2018
04	Action en faveur des aînés : Projet de lutte contre la fracture numérique	25/2018
05	Décision modificative budgétaire	26/2018
06	Personnel Territorial : Bon d'achat de Noel	27/2018

N°22/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE SAONE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente qui expose ce qui suit ;

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, qu'à titre expérimental à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles [1er](#) des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion de Haute-Saône propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque établissement public pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 décembre 2018, suite à délibération.

Madame la Vice-Présidente invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour le C.C.A.S, si un litige naissait entre un agent et le C.C.A.S sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

Les parties en présence gardent la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n° 4 du 16 novembre 2017 et n° 6 du 22 mai 2018 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 70, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1^{er} avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion de Haute-Saône pour information au tribunal administratif de BESANCON et à la Cour Administrative d'Appel de NANCY au plus tard le 31 décembre 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 20.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°23/2018

Objet : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ET CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF PROPOSE PAR LE CDG54 :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente expose au Conseil d'Administration le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont le Centre Communal d'Action Sociale dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

La Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration

- De mutualiser ce service avec le CDG 54,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le DPD du CDG 54 comme étant le DPD du Centre Communal d'Action sociale.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG54

AUTORISE Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

AUTORISE Monsieur le Président à désigner le Délégué à la protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 20.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°24/2018

Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente ;

Vu l'état des créances irrécouvrables d'une valeur de 227,84 € adressé par le comptable au Président, en référence aux titres :

- 32/2017 pour un montant de 220,72 €
- 40/2017 pour un montant de 7,12 €

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 227,84 €

DIT QUE les crédits sont ouverts au compte 6541, « *créances admises en non-valeur* ».

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 20.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°25/2018

Objet : : ACTION EN FAVEUR DES AINES : PROJET DE LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente exposant ce qui suit ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) propose différents ateliers en direction des seniors de la ville d'Héricourt et de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, en partenariat avec des associations, notamment des ateliers informatiques. Nous observons de plus en plus de besoins et une demande de formation à l'utilisation des outils numériques. En effet, certaines administrations dématérialisent leurs prestations, les seniors ont donc un réel besoin d'être accompagnés dans leurs démarches.

Aussi, les nouvelles technologies sont depuis plusieurs années considérées comme un levier de développement des services à domicile.

Pour répondre à ces constats et lutter contre la fracture numérique Monsieur le Président du C.C.A.S a répondu à un appel à projet de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (C.D.P.P.T) en mai 2018.

En voici les principes : le C.C.A.S se dotera de 11 tablettes numériques « ARDOIZ » vendues par la Poste, elles seront mises à disposition des personnes inscrites à cette action. Le C.C.A.S a sollicité l'Association pour le Développement des Compétences Humaines (A.D.C.H) pour dispenser la formation durant les années 2018 et 2019.

Considérant l'avis favorable rendu en août 2018 par la C.D.P.P.T quant à notre réponse pour cet appel à projet ;

Considérant le fait que la C.D.P.P.T financera le montant global du projet pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation et de formation auprès de 40 participants pour un coût de 9182,60 € ;

Le budget se chiffrant ainsi :

Achat des tablettes ARDOIZ et formation du formateur de l'ADCH, 7046,16 €

Formation de 4 groupes de 10 personnes durant 3h00 soit 534 € la formation donc 2136,44 € pour l'ensemble ;

Dit que les tablettes « ARDOIZ » seront prêtées à chaque participant pour une durée de 3 mois période nécessaire de formation.

Un contrat de prêt qui engage l'utilisateur à restituer la tablette en bon état sera signé entre le CCAS et la personne inscrite et une caution de 180 € sera demandée pour s'inscrire à la formation, elle sera remise à la restitution de la tablette.

Un professionnel du CCAS se rendra au centre de formation en début et en fin de formation pour assurer le prêt de ce matériel.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des votes compte tenu de 2 abstentions de la part de M. Gérard SCHARPF et de M. Philippe BELMONT ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec la Poste.

Cette convention rappelle les modalités financières assurées par le fonds de péréquation postal et les conditions d'accompagnement en formation des publics seniors.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec l'A.D.C.H.

La présente, stipule les montants qui seront versés à l'ADCH pour la formation des seniors ainsi que les modalités d'évaluation de l'action.

AUTORISE Monsieur le Président à signer un contrat de prêt entre les utilisateurs et le C.C.A.S.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°26/2018

Objet : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE :

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente ;

Vu la délibération 05/2018 du 11 avril 2018 relative au vote du Budget Primitif de l'exercice 2018 ;

Considérant le fait que la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (DPPT) a répondu favorablement à notre appel à projet visant à lutter contre la fracture numérique chez les seniors, il convient de modifier le budget primitif afin de nous permettre d'assurer le financement de ce projet ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des votes compte tenu de 2 abstentions de la part de M. Gérard SCHARPF et de M. Philippe BELMONT ;

APPROUVE la décision modificative budgétaire suivante ;

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
Article 604	Prestation de services	+3350,00
Article 6188	Autres frais divers	+2200,00
Article 60632	Petit matériel	+3635,00

FONCTIONNEMENT RECETTES		
Article 7478	Autres organismes	+9185,00

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 20.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°27/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : BON D'ACHAT DE NOEL

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de madame Maryse GIROD, la Vice-présidente ;

Vu la délibération N° 39/2008 autorisant le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales, lui permettant de gérer les bons d'achats de Noël attribué au personnel ;

Considérant que la dotation individuelle est égale à **120 €**, et que sept agents sont concernés ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

AUTORISE le versement d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales à hauteur de **840 €** ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 21.11.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞